

PÊCHE EN EAU DOUCE — AVIS ANNUEL D'OUVERTURE 2026

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE : du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus	COURS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus
---	--

Ouvertures spécifiques : Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les jours d'ouverture. La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE PISCICOLE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE	FENÊTRE DE CAPTURE	TOTAL AUTORISÉ DE CAPTURE / NOMBRE DE CAPTURES	OBSERVATIONS
SAUMON FRANC OU SAUMON DE MONTÉE	INTERDIT				<ul style="list-style-type: none"> Toute capture accidentelle doit immédiatement remise à l'eau.
TRUITE DE MER ⁽¹⁾	du 25 avril au 25 octobre		Sup. ou égale à 50 cm	2 par pêcheur et par jour	<ul style="list-style-type: none"> La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer⁽²⁾ ; Tout pêcheur de truite de mer doit avoir acquitté la « CPMA migrants » ; Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil ; Interdiction du port et de l'usage de la gaffe.
TRUITE FARIO	du 14 mars au 20 septembre	<u>Seine</u> : du 14 mars au 20 septembre	Sup. ou égale à 25 cm	5 par pêcheur et par jour	NÉANT
TRUITE ARC-EN-CIEL		<u>Étangs</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre			NÉANT
ANGUILLES (tous stades confondus)	INTERDIT				En cas de capture accidentelle, les anguilles doivent être remises à l'eau immédiatement.
ALLOSES					
BROCHET	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre	Entre 60 cm et 80 cm inclus	1 par pêcheur et par jour	<ul style="list-style-type: none"> Dans les eaux de première catégorie piscicole, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau ; Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 26 janvier au 24 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.
SANDRE			Sup. ou égale à 50 cm	1 par pêcheur et par jour	NÉANT
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre			Remise à l'eau obligatoire (bassin de l'Austreberthe : rivière Austreberthe et son affluent le Saffimbec)
PERCHE	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Sup. ou égale à 20 cm	2 par pêcheur et par jour	
GRENOUILLE VERTE OU ROUSSE	du 16 mai au 20 septembre		Sup. ou égale à 8 cm		NÉANT
ÉCREVISSSES ALLOCHTONES	NÉANT	<u>Étangs</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	NÉANT		cf. arrêté préfectoral spécifique

NOMBRE DE LIGNES :

- En première catégorie piscicole, le nombre de lignes est limité à une.
- En deuxième catégorie piscicole, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

⁽¹⁾ COURS D'EAU CLASSES COMME COURS D'EAU A TRUITE DE MER :

- Arques, sur tout le parcours ;
- Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville ;
- Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray ;
- Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont ;
- Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville ;
- Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend) ;
- Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon ;
- Saône, en aval du pont de la RD 70 à Gueures ;
- Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie ;
- Seine, du point de salure des eaux à Aizier au barrage de Poses ;
- Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont ;
- Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival) ;
- Yères, de son embouchure au moulin du haut à Criel-sur-Mer.

HEURES D'OUVERTURES

- La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher ;
- La pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil ;
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- Dans les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 14 mars au 30 avril inclus.
- Dans les eaux de première catégorie piscicole bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver n'est autorisée que du 14 mars au 20 septembre et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.
- La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des anguilles capturées sur tout le département sont interdits.** La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).
- La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits** (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008).
- La pêche des espèces suivantes est interdite :** le saumon franc ou le saumon de montée, les poissons bécards (saumon et truite de mer de descente), les aloses, les lamproies, les anguilles (tous stades confondus), la grenouille (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), les écrevisses autochtones.
- La pêche des écrevisses allochtones n'est autorisée dans le département que sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.